ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 75 : Règlement nº 76

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord : le 1^{er} juillet 1988

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR CYCLOMOTEURS ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ET UN FAISCEAU-ROUTE

Rectificatif 1



NATIONS UNIES

E/ECE/324) E/ECE/TRANS/505)Rev.1/Add.75/Corr.1

<u>Paragraphe 5.4.1.1</u>, modifier comme suit la <u>note de bas de page 5</u>/ concernant ce paragraphe :

"<u>5</u>/ Un pour 15 (disponible)".

<u>Paragraphe 7.2.</u>, remplacer "conforme au Règlement No 37" par "conforme à la catégorie S4 du Règlement No 37".